



CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 27/03/2023

Le Conseil municipal du VILLE DE BOE régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 en session publique ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°1-taxe-habitation-residences-secondaires

Présents :

Madame LUGUET Pascale Maire

Monsieur JUDIT Jean-François, Monsieur PANTEIX Daniel, Madame MANDEIX Catherine,
Monsieur LUNARDI Daniel, Madame FAVARD Odile, Monsieur ORDRONNEAU Cyriaque,

Madame PLA-RODRIGUEZ Lise **Adjoints**

Madame TRUILHE Aline, Madame FORNASARI Monique, Madame FRECHET Christine,
Monsieur LAFUENTE Jean-Michel, Monsieur SAINT-BEAT Frédéric, Madame RELLA

Stéphanie, Monsieur DEL FIORENTINO Julien, Madame PIOFFET Nelly, Madame SADRES

Valérie, Monsieur GAMBART René, Monsieur RESSEGUIER Frédéric **Conseillers Municipaux**

Absents excusés :

Madame LEBEAU Françoise (donne pouvoir à Madame FORNASARI Monique), Madame PERTHUIS Nicole (donne pouvoir à Monsieur LAFUENTE Jean-Michel), Madame FERNANDEZ Stéphanie (donne pouvoir à Monsieur SAINT-BEAT Frédéric), Monsieur PATRY Julien (donne pouvoir à Madame TRUILHE Aline), Madame MANSE Corinne (donne pouvoir à Madame SADRES Valérie), Monsieur ALIBERT Fabien (donne pouvoir à Monsieur GAMBART René)

Nombre de membres afférents au Conseil :	029
Nombre de membres en exercice :	029
Nombre de membres présents :	019
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	06

I - Exposés des motifs

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le taux était figé pour une période de 3 ans (2020-2022) à 9.47%.

Il convient désormais de fixer un taux de « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ». Son taux devra être voté chaque année avant le 15 avril.

Il est rappelé que les collectivités peuvent faire varier les taux d'imposition à la hausse ou à la baisse dans les mêmes proportions, c'est la variation proportionnelle.

Une variation différenciée selon les taxes est également possible à condition qu'elle vérifie les règles de liens entre les taux d'imposition. Il vous est rappelé que la taxe foncière des propriétés bâties remplace la taxe d'habitation comme impôt de référence pour l'application des règles de lien entre les taux d'impôts locaux.

Ainsi, il vous est proposé de fixer le taux de la nouvelle « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » à 9.47%.

En conséquence, les taux communaux pour 2023 seront les suivants :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.....9.47%,
Taxe foncière sur les propriétés bâties.....56.29%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... 115.22%

II - Considérants et références juridiques

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies du code général des impôts (CGI),
Vu la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 actant la suppression de la TH sur l'habitation principale à compter de 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2331-3,
Vu l'avis du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITE

ABSTENTION(S) :

CONTRE : Madame SADRES Valérie mandataire de Madame MANSE Corinne, Monsieur GAMBART René mandataire de Monsieur ALIBERT Fabien, Madame SADRES Valérie, Monsieur GAMBART René

FIXER les taux communaux pour l'année 2023 de la façon suivante

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.....9.47%,
Taxe foncière sur les propriétés bâties.....56.29%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... 115.22%

DIRE que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-63-004 du 13 février 2023

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Monsieur Frédéric
RESSEGUIER

Mme Pascale Luguet